

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES DE REVISION COMPTABLE
SESSION DE JUIN 2009

CORRIGE INDICATIF DE L'EPREUVE
DE REVISION COMPTABLE

BAREME :

- 1^{ère} Partie : 8 points
- 2^{ème} Partie : 6 points
- 3^{ème} Partie : 6 points

PREMIERE PARTIE (8 points)

1) Régularité des investigations menées par Mr Hédi et position à propos du fait délictueux découvert : (1 point)

a. Régularité des investigations (0,5 point)

Le commissaire aux comptes peut, conformément aux dispositions de l'article 266 du CSC, et au titre de son contrôle des états financiers individuels de la société mère, faire des investigations, séparément de son co-commissaire aux comptes, auprès des filiales au sens des lois en vigueur. [0,25 point]

En plus, et en cas d'établissement d'états financiers consolidés par la société mère, le commissaire aux comptes qui contrôle les états financiers consolidés peut, conformément aux dispositions de l'article 471 du CSC, procéder à des investigations auprès de l'ensemble des sociétés membres du groupe. Il doit même, avant de certifier les états financiers consolidés, consulter les rapports des commissaires aux comptes des sociétés appartenant au groupe lorsque celles-ci sont soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes. [0,25 point]

Les investigations menées par Mr Hédi sont alors régulières.

b. Position de Mr Hédi et de Mr Karem à propos du fait délictueux découvert (0,5 point)

Le commissaire aux comptes de la société mère qui a connaissance d'un fait délictueux dans une filiale (au sens de l'article 461 du CSC) n'a pas l'obligation de révéler lui-même le fait délictueux qu'il a constaté dans une autre société dans laquelle il est appelé à intervenir conformément aux dispositions de l'article 266, alinéa 5, ou de l'article 471 du CSC mais dont il n'est pas le commissaire aux comptes. Il peut prendre contact avec le commissaire aux comptes de cette dernière et lui confirmer ses constatations. Il appartient au commissaire aux comptes titulaire du mandat d'apprécier s'il y a lieu ou non de révéler.

En conséquence, Mr Hédi n'a pas à révéler le fait délictueux qu'il a découvert dans la société C. [0,25 point]

C'est Mr Karem, commissaire aux comptes de cette société, qui doit procéder à cette révélation conformément aux dispositions de l'article 270 du CSC bien que sa nomination en qualité de commissaire aux comptes n'était pas obligatoire au titre du 1^{er} exercice d'activité de la SARL. [0,25 point]

2) Attitude de Mr Hédi concernant la mission d'audit proposée et possibilité d'attribuer la mission à Mr Béchir ? (0,5 point)

a. Attitude de Mr Hédi [0,25 point]

Selon l'article 262 du CSC, ne peuvent être nommés comme commissaires aux comptes :

- *Les personnes recevant sous une forme quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou des membres du directoire ou de la société ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société ou dont la société possède au moins le dixième du capital.*

La société A possédant 60% du capital de la société C., Mr Hédi doit refuser la mission car il s'agit d'un cas d'incompatibilité prévu par l'article 262 du CSC.

b. Possibilité d'attribuer la mission à Mr Béchir [0,25 point]

Mr Béchir ne tombe pas sous le coup des incompatibilités prévues par l'article 262 du CSC puisque **B ne détient aucune participation dans C et C ne détient aucune participation dans B**. Il peut alors accepter la réalisation de la mission d'audit auprès de la société C.

3) Obligations des co-commissaires aux comptes de la société A au titre de l'exercice 2008 (2,5 points)

a. Obligations de diligences et de rapports relatives aux comptes individuels: (1,5 point)

• Examen des états financiers intermédiaires arrêtés au 30/6/2008 (0,5 point)

L'article 21 bis de la loi 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier et telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, précise que les sociétés dont les valeurs mobilières représentatives de participation dans le capital ou permettant de participer dans le capital sont admises à la cote de la bourse, sont tenues de fournir au CMF et la BVMT, sur papier et sur supports magnétiques, au plus tard deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice comptable, des états financiers intermédiaires.

[0,25 point] { Le même article prévoit que ces états doivent être accompagnés du rapport complet du ou des commissaires aux comptes (devant être des membres de l'OECT) relatifs à ces états. }

Ces états financiers intermédiaires au titre du premier semestre de l'exercice accompagnés du texte intégral du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent également être publiés dans le bulletin officiel du CMF et dans un quotidien paraissant à Tunis, depuis leur communication au CMF, dans le même délai.

Les commissaires aux comptes sont chargés dans ce cas **d'une mission d'examen limité**. L'objectif de cette mission est de permettre aux commissaires aux comptes de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé leur laissant à penser que les états financiers ne sont pas, dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères.

[0,25 point] { **Les procédures d'examen limité** d'états financiers sont prévues par l'ISRE 2410 et impliquent essentiellement les demandes d'informations et d'explications ainsi que la mise en œuvre d'examens analytiques destinés à identifier les variations et les éléments qui semblent inhabituels.
Le rapport d'examen limité doit contenir une conclusion écrite clairement exprimée sous la forme d'une assurance négative. }

• Audit des états financiers annuels individuels arrêtés au 31/12/2008 (1 point)

Outre les **investigations** habituelles pouvant être menées au niveau de la société mère en applications des normes d'audit et de la norme de l'OECT relative à l'exercice du co-commissariat aux comptes par deux ou plusieurs commissaires aux comptes, les commissaires aux comptes de la société A peuvent, conformément aux dispositions de l'article 266 du CSC, faire des investigations auprès des filiales au sens des lois en vigueur.

Le rapport général des commissaires aux comptes **doit être**, conformément aux dispositions de l'article 269 du CSC et de la norme de l'OECT précitée, **commun**. Même en cas de divergence des avis des co-commissaires aux comptes, ils doivent rédiger un rapport commun qui indique l'opinion de chacun d'eux. Ce rapport doit contenir, outre l'**opinion** sur les états financiers, **les conclusions relatives aux autres obligations légales ou réglementaires** qui traitent des irrégularités n'ayant pas un impact sur les états financiers

devant être signalées conformément aux dispositions de l'article 270 du CSC, **des observations relatives à l'obligation de vérification du rapport de gestion** en application des dispositions de l'article 266 du CSC, **des insuffisances significatives du système de contrôle interne** (si le volume des remarques n'est pas très important et nécessite par conséquent le renvoi à un rapport séparé communiqué à l'assemblée générale) et **les conclusions relatives à l'obligation de s'assurer de la conformité de la tenue des comptes de valeurs mobilières** émises à la réglementation en vigueur. [0,5 point]

Le rapport spécial des commissaires aux comptes de la société A doit contenir une convention réglementée **visée par l'article 475 du CSC** traitant des conventions conclues entre sociétés appartenant à un groupe de sociétés lorsqu'elles ont les mêmes dirigeants. **Il s'agit de l'occupation gratuite par la société C du local mis à sa disposition par la société A dont le PDG est en même temps le gérant de C.** [0,5 point]

b. Obligations de diligences et de rapports relatives aux comptes consolidés: (0,5 point)

Les commissaires aux comptes de la société mère qui contrôlent les états financiers consolidés peuvent, conformément aux dispositions de l'article 471 du CSC, procéder à des **investigations** auprès de l'ensemble des sociétés membres du groupe. Ils doivent même, avant de certifier les états financiers consolidés, consulter les rapports des commissaires aux comptes des sociétés appartenant au groupe lorsque celles-ci sont soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes. Les commissaires aux comptes doivent ainsi appliquer l'ISA 600 relative à l'utilisation des travaux d'un autre auditeur conformément aux procédures développées au titre de la question 6. [0,25 point]

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés doit être commun. Ce rapport doit contenir, outre l'opinion sur les états financiers consolidés, les conclusions relatives à la vérification du rapport de gestion du groupe établi conformément aux dispositions de l'article 473 du CSC. [0,25 point]

c. Obligations d'information: (0,5 point)

Les commissaires aux comptes de la société A, société faisant appel public à l'épargne, et indépendamment de la valeur du total bilan au titre des états financiers consolidés, doivent satisfaire les deux obligations d'information suivantes :

- Communication à la BCT d'une copie de chaque rapport adressé à l'Assemblée Générale et ce conformément aux dispositions de l'article 13 quater du CSC, [0,25 point]
- Remise au CMF d'une copie de chaque rapport adressé à l'Assemblée Générale, et ce en application des dispositions de l'article 3 sexies de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle modifiée et complétée par les textes subséquents. [0,25 point]

4) Régularité de chacune des 2 solutions relatives à la nomination d'un 2ème commissaire aux comptes : (1 point)

a. Solution 1 (0,5 point)

Pour les sociétés commerciales soumises obligatoirement à la désignation d'un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'OEET (et c'est le cas de la société A puisque elle est une société cotée en bourse et qui établit de surcroît des états financiers consolidés), le nombre des mandats successifs compte tenu des renouvellements ne peut, conformément aux dispositions de l'article 13 bis du CSC, dépasser 3 mandats lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique et 5 mandats si le commissaire aux comptes revêt la

forme d'une société d'expertise comptable comprenant au moins 3 experts comptables inscrits au tableau de l'OECT, et ce à condition de changer le professionnel qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport de contrôle des comptes et de changer l'équipe intervenant dans l'opération du contrôle une fois au moins après 3 mandats.

[0,5 point]

Par ailleurs, l'article 13 bis du CSC précise que la rotation ainsi instituée est applicable lors des renouvellements des mandats à partir du 1er janvier 2009. Ainsi, la limitation ne s'applique pas aux renouvellements intervenant avant le 31/12/2008. **A partir du 1/1/2009, aucun renouvellement n'est possible pour un commissaire aux comptes, personne physique, en fonction depuis 3 mandats, et c'est le cas de Mr Hédi.**

Le renouvellement du mandat de Mr Hédi n'est pas, alors, régulier.

b. Solution 2 (0,5 point)

L'article 13 ter du CSC exige la désignation de 2 commissaires aux comptes ou plus inscrits au tableau de l'OECT pour les sociétés suivantes :

- les établissements de crédit faisant appel public à l'épargne et les sociétés d'assurance multi-branches,
- les sociétés tenues d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation en vigueur si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse 100.000.000 DT (montant fixé par le décret n°2006-1546 du 6 jui n 2006),
- les sociétés dont le total des engagements auprès des établissements de crédit et l'encours de leurs émissions obligataires dépasse 25.000.000 DT (montant fixé par le décret n°2006-1546 du 6 juin 2006).

[0,5 point]

La société industrielle A n'est plus une société visée par l'article 13 du CSC, **elle peut alors ne pas procéder à la désignation d'un 2^{ème} commissaire** lors de son AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2008.

5) Augmentation de capital réservée à la société B : (1 point)

a. Commissaires aux comptes concernés par la mission spéciale (0,25 point)

Ce sont les commissaires aux comptes de la société A à savoir Mr Hédi et la société EEC.

Les fonctions de Mr Hédi prennent, en effet, fin après la réunion de l'assemblée générale ordinaire prévue pour le 25 juin 2009 statuant sur les comptes du 3^{ème} exercice de son mandat. Il doit donc exercer ses diligences jusqu'à cette date.

b. Diligences des CAC au titre de la suppression du DPS et conclusion (0,75 point)

Les commissaires aux comptes doivent procéder aux diligences suivantes : [0,25 point]

- Vérifier et contrôler les informations figurant dans le rapport du conseil d'administration qui indique les motifs de l'augmentation du capital ainsi que les personnes auxquelles sont attribuées les actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé ;
- Vérifier la sincérité des données puisées dans les comptes de la société et servant de base à la détermination du prix d'émission ;
- Apprécier le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ; et
- Vérifier la régularité de l'opération.

Selon l'article 466 du CSC, une société par actions ne peut posséder **d'actions** d'une autre société par actions, si celle ci détient une fraction de son capital **supérieure à 10%**. Or, suite à l'augmentation de capital réservée, la société B détenu à raison de 80% par la société A, détiendra 20% du capital de cette dernière. [0,25 point]

Ainsi, dans le cas d'espèce, les commissaires aux comptes doivent présenter un rapport spécial au titre de la suppression du DPS dans lequel ils donnent leurs avis sur la proposition de suppression et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et ils concluent que l'opération envisagée aboutira à une situation interdite par les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 466 du CSC ; laquelle opération devra, si l'AGE décidera l'opération, faire l'objet d'une régularisation conformément aux dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5 du même article. [0,25 point]

6) Conditions et procédures à mettre en œuvre par les co-commissaires aux comptes de la société A pour utiliser les travaux des commissaires aux comptes des sociétés B et C, et incidences éventuelles sur le rapport d'audit. (2 points)

[0,5 point] **Dans le cadre de l'audit des états financiers consolidés** (ou du groupe), les co-commissaires aux comptes de la société A (**auditeurs principaux**) pourraient utiliser les travaux des commissaires aux comptes des sociétés filiales B et C (**autres auditeurs**) conformément aux prescriptions de la norme internationale d'audit ISA 600, *Utilisation des travaux d'un autre auditeur*.

Lorsque l'auditeur principal utilise les travaux d'un autre auditeur, **il doit déterminer leur incidence sur son propre audit**.

L'autre auditeur, connaissant le contexte dans lequel l'auditeur principal utilisera ses travaux, **doit coopérer** avec celui-ci.

Procédures à mettre en œuvre par les auditeurs principaux (1,25 points)

Lorsque les auditeurs principaux envisagent d'utiliser les travaux d'un autre auditeur, ils doivent prendre en considération la compétence professionnelle de ce dernier dans le cadre de sa mission spécifique. [0,25 point]

Parmi les sources d'informations disponibles pour évaluer cette compétence, se trouvent : **l'inscription en tant que membre d'un même institut professionnel**, l'appartenance ou l'affiliation à un autre cabinet ou la référence à un institut professionnel auquel l'autre auditeur appartient. Ces sources peuvent être complétées, si nécessaire, par des demandes adressées à d'autres auditeurs, aux banques, etc. et par des entretiens avec l'autre auditeur.

L'auditeur de la société C est un technicien de la comptabilité ; il n'est pas membre de l'OECT. Sa compétence professionnelle pourrait être remise en cause, puisqu'il n'appartient pas à un même institut professionnel. [0,25 point]

Les auditeurs principaux doivent mettre en œuvre des procédures afin de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés faisant apparaître que le travail de l'autre auditeur est adéquat au regard de leurs besoins, dans le cadre de leur mission spécifique.

[0,25 point]

Les auditeurs principaux informent l'autre auditeur:

- a. des règles d'indépendance visant l'entité et la filiale et obtient une déclaration écrite attestant du respect de celles-ci ;
- b. de l'utilisation prévue des travaux et du rapport de l'autre auditeur, ainsi que des modalités définies lors de la planification initiale de l'audit, permettant de coordonner leurs efforts. Les auditeurs principaux informent également l'autre auditeur des questions nécessitant une attention particulière, des procédures d'identification des opérations inter-sociétés susceptibles de devoir être fournies dans les états financiers, et du calendrier de réalisation de l'audit ; et
- c. des obligations comptables, d'audit et de contenu du rapport et obtiennent une déclaration écrite attestant de leur respect.

Les auditeurs principaux pourront également, par exemple, s'entretenir avec l'autre auditeur des procédures d'audit mises en œuvre, revoir un résumé écrit des procédures appliquées par celui-ci.

Les auditeurs principaux peuvent juger inutile de suivre les procédures ci-dessus-décrites du fait que des éléments probants suffisants et appropriés recueillis précédemment montrent que **des politiques et des procédures de contrôle qualité acceptables sont suivies par l'autre auditeur dans l'exercice de ses missions.**

[0,25 point]

Les auditeurs principaux doivent prendre en compte les conclusions significatives de l'audit réalisé par l'autre auditeur.

Les auditeurs principaux peuvent juger utile de s'entretenir avec l'autre auditeur et avec la direction de la filiale des résultats de l'audit ou d'autres questions relatives à l'information financière du composant. **Les auditeurs principaux peuvent également décider qu'il est nécessaire de procéder à des contrôles supplémentaires portant sur des documents comptables ou sur des informations financières de la filiale. Selon les circonstances, ces contrôles peuvent être effectués par l'auditeur principal ou par l'autre auditeur.**

Incidences sur le rapport d'audit (0,5 point)

[0,25 point]

Lorsque les auditeurs principaux concluent que les travaux de l'autre auditeur ne peuvent pas être utilisés et qu'ils n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre des procédures supplémentaires suffisantes sur l'information financière de la filiale audité par l'autre auditeur (bien que l'article 471 du CSC prévoit expressément la possibilité d'effectuer toutes les investigations auprès de l'ensemble des sociétés membres du groupe), ils doivent exprimer une opinion avec réserve ou formuler une opinion défavorable (l'impossibilité d'exprimer une opinion étant à écarter dans le contexte tunisien) du fait d'une limitation de l'étendue des travaux d'audit.

[0,25 point]

Si l'autre auditeur émet ou a l'intention d'émettre un rapport d'audit modifié, les auditeurs principaux déterminent si la nature et l'importance des raisons de la modification sont telles, au regard des états financiers de l'entité objet de l'audit par eux, qu'une modification de leur propre rapport s'impose.

DEUXIEME PARTIE (6 points)

Dossier n°1 : (2,5 points)

1- Pour ce premier projet, les questions qui se posent sont de savoir :

- Si les promesses de vente conclues par la société IC et portant sur la construction de biens immobiliers relèvent des accords couverts par la norme IAS 11 ou la norme IAS 18 ?
- A quel moment les produits afférents à ces accords doivent-ils être comptabilisés ?

La réponse à ces questions est abordée par *l'interprétation IFRIC 15 relative aux contrats de construction de biens immobiliers*.

a- L'accord est-il dans le champ d'application d'IAS 11 ou d'IAS 18 ? (0,5 point)

Selon IFRIC 15.10 « Déterminer si un contrat de construction de biens immobiliers relève du champ d'application de IAS 11 ou de IAS 18 dépend des termes du contrat ainsi que des faits et circonstances qui l'entourent. Cette détermination implique d'exercer son jugement sur chaque contrat »

IAS 11 s'applique lorsqu'un contrat satisfait à la définition du contrat de construction énoncée au paragraphe 3 de IAS 11: « un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs ... ». Un contrat pour la construction de biens immobiliers répond à la définition d'un contrat de construction lorsque l'acquéreur est en mesure de spécifier les éléments structurels majeurs de la conception des biens immobiliers avant le début de la construction et/ou d'en spécifier des modifications structurelles majeures une fois que la construction est en cours (qu'il décide ou non d'exercer cette capacité) [IFRIC 15.11]

[0,5 point] { Or dans le cas de l'espèce, les promesses de vente étaient conclues sur la base du plan de construction conçu par la société IC, et par conséquent les acquéreurs ne disposent que d'une capacité limitée d'influencer la conception du bien immobilier. Ainsi, lesdits accords constituent des contrats de vente de biens au sens de la norme IAS 18. [IFRIC 15.12] }

b- Moment de comptabilisation des produits afférents à ces contrats ? (0,25 point)

[0,25 point] { Dans le cas de l'espèce, le promoteur immobilier, la société IC, ne peut transférer intégralement à l'acquéreur le contrôle, de même que les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété du bien immobilier, qu'à la date de remise des clés (vente en l'état futur d'achèvement). }

Dans ce cas, la société IC doit comptabiliser les produits uniquement lorsqu'il a été satisfait à tous les critères visés au paragraphe IAS 18.14, à savoir :

- a. l'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ;
- b. l'entité ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés ;
- c. le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ;
- d. il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité ; et
- e. les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

Par conséquent, l'ensemble des coûts (**en TTC, la TVA n'étant pas récupérable**) engagés par la société IC au titre de ce projet de construction à usage d'habitation, en 2008, doivent être rejetés en stocks de travaux en cours.

c- Ecritures comptables : (0,75 points)

Courant 2008 [0,25 point]

(G) Charges par nature (B) Fournisseurs (ou Trésorerie)	3.600.000	3.600.000
--	-----------	-----------

Courant 2008 [0,25 point]

(B) Trésorerie [1.800 x 5 000 x10%] (B) Clients, avances et acomptes	900.000	900.000
---	---------	---------

31 décembre 2008 [0,25 point]

(B) Stocks de travaux en cours (G) Variation de stocks de travaux en cours	3.600.000	3.600.000
---	-----------	-----------

NB : Le candidat peut aussi proposer des écritures sur la base de la méthode de l'inventaire permanent.

[0,25 point]

- 2- Selon IAS 40.5 « Un immeuble de placement est un bien immobilier (terrain ou bâtiment - ou partie d'un bâtiment - ou les deux) détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour :
- a. l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ; ou
 - b. le vendre dans le cadre de l'activité ordinaire. »

[0,25 point]

- Selon IAS 40.8 « Sont, par exemple, des immeubles de placement :
- a. ...
 - e. un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement. »

Ainsi, ce deuxième projet répond à la définition d'un immeuble de placement et doit être traité comme suit au 31 décembre 2008 (**la TVA étant récupérable**) :

Courant 2008 [0,25 point]

(G) Achats de terrains	1.200.000	
(G) Autres charges par nature [4.500.000 - 1.200.000]	3.300.000	
(B) Etat, TVA (B) Fournisseurs (ou Trésorerie)	750.000	5.250.000

31 décembre 2008 [0,25 point]

(B) Immeuble de placement - terrain	1.200.000	
(B) Immeuble de placement - constructions en cours (G) Production immobilisée	3.300.000	4.500.000

Dossier n°2 : (1,5 points)

Le bénéfice d'un emprunt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est traité comme une subvention publique. L'emprunt doit être comptabilisé et évalué conformément à IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*. Le bénéfice du taux d'intérêt inférieur à celui du marché doit être évalué en tant que différence entre la valeur comptable initiale de l'emprunt déterminée selon IAS 39 et les produits perçus. Le bénéfice est comptabilisé selon IAS 20. **L'entité doit étudier les conditions et les obligations qui ont été ou doivent être respectées lors de l'identification des coûts que le bénéfice de l'emprunt est destiné à compenser.** [IAS 20.10A] [0,25 point]

Dans le cas de l'espèce, l'avantage procuré par le taux d'intérêt réduit au titre de la dotation remboursable imputée sur les fonds public (FNS) constitue **une subvention publique liée au résultat**, dans la mesure où le financement sous-jacent se rapporte à des actifs d'exploitation (stocks de logements). [0,25 point]

Ainsi, IAS 39 impose d'évaluer les flux de trésorerie de l'emprunt au taux du marché soit :

$$575.009 = \frac{318.000}{(1+6\%)^1} + \frac{309.000}{(1+6\%)^2}$$

L'avantage procuré par cette subvention est de (600.000 - 575.009), soit 24.911 DT. [0,25 point]

1^{er} avril 2008

(B) Trésorerie	600.000	
(B) Passif financier (dotation remboursable)		575.009
(B) Produits constatés d'avance (subventions)		24.911

31 décembre 2008

[0,25 point] (G) Charges financières $575\ 009 \times [(1+6\%)^{9/12} - 1]$	25.686	
(B) Passif financier (dotation remboursable)		25.686
[0,25 point] (B) Produits constatés d'avance (subventions)	24.911	
(G) Subventions liées au résultat		24.911
[0,25 point] (B) Impôts différés actifs ^(*) [12.805 x 30%]	3.841	
(G) Impôts sur le résultat		3.841

(*)

Valeur comptable du passif financier [575.009+25.686] (a)	600.695
Base fiscale du passif financier [600.000+600.000x3%x9/12] (b)	613.500
Différence temporelle déductible (b)-(a)	12.805

Dossier n°3 : (2 points)

1- Selon IAS 1.7, **le résultat global total** est la variation des capitaux propres, au cours d'une période, qui résulte de transactions et d'autres événements autres que les variations résultant de transactions avec les propriétaires agissant en cette qualité.

Le résultat global total comprend toutes les composantes du **résultat** et des **autres éléments du résultat global** (AERG).

Le **résultat** est le total des produits diminués des charges, à l'exclusion des composantes des autres éléments du résultat global.

Les **autres éléments du résultat global** comprennent les éléments de produits et de charges (y compris des ajustements de reclassement) qui ne sont pas comptabilisés en résultat comme l'imposent ou l'autorisent d'autres IFRS. [0,25 point]

Les AERG incluent les composantes suivantes :

- a) les variations de l'excédent de réévaluation (voir IAS 16, *Immobilisations corporelles*, et IAS 38, *Immobilisations incorporelles*).
- b) les écarts actuariels sur l'obligation au titre des prestations définies comptabilisés selon le paragraphe 93A de IAS 19, *Avantages du personnel* ;
- c) les profits et les pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité à l'étranger (voir IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*) ;
- d) les profits et les pertes relatifs à la réévaluation d'actifs financiers disponibles à la vente (voir IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*) ;
- e) la partie efficace des profits et des pertes sur instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie (voir IAS 39).

L'effet des changements de méthodes comptables ainsi que les frais d'augmentation de capital en sont donc exclus.

Selon IAS 1.81 « L'entité doit présenter tous les postes de produits et de charges comptabilisés au cours d'une période :

- a. dans un état unique de résultat global, ou
- b. dans deux états : un état détaillant les composantes du résultat (compte de résultat séparé) et un deuxième état commençant par le résultat et détaillant les composantes d'autres éléments du résultat global (état du résultat global). »

L'état du résultat global de la société IC au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008, se présente comme suit : (0,75 point)

	<u>Exercice 2008</u>	
Résultat net de l'exercice	1.625.000	
Autres éléments du résultat global		
Pertes relatives à la réévaluation des ADV	(150.000)	[0,25 point]
Profits relatifs à la réévaluation d'immobilisations corporelles	600.000	[0,25 point]
Impôt sur le résultat relatif aux AERG	(135.000)	[0,25 point]
Autres éléments du résultat global nets d'impôt	315. 000	
RESULTAT GLOBAL TOTAL DE L'EXERCICE	1.940.000	

NB : Le candidat peut aussi proposer la présentation des AERG en net d'impôt et de prévoir la nécessité de fournir parmi les notes annexes le montant de l'impôt sur le résultat relatif aux AERG.

2- Pour le calcul du résultat de base par action, le nombre d'actions ordinaires doit être le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période. [IAS 33.19]

Lorsque des actions ordinaires sont émises mais ne sont que partiellement libérées, elles sont traitées dans le calcul du résultat de base par action comme une fraction d'une action ordinaire dans la mesure où elles étaient autorisées à participer aux dividendes de la période relatifs à une action ordinaire entièrement libérée.

Date/description	Actions	Fraction de période	nombre moyen pondéré d'actions
Au 1 ^{er} janvier 2008	30.000	6/12	15.000
Emission de nouvelles actions en numéraire, libérées de moitié (50% x 10.000)	5.000		
Au 30 juin 2008	35.000	6/12	17.500
Nombre moyen pondéré d'actions			32.500

(0,5 point)

Le résultat de base par action sera déterminé comme suit :

Désignation	Montant en DT
Résultat attribuable aux porteurs des actions ordinaires (1)	1.625.000
Nombre moyen pondéré d'actions (2)	32.500
Résultat de base par action 2008 (1)/(2)	50

(0,25 point)

TROISIEME PARTIE (6 points)

A.1- Première question (1 point)

a) Le pourcentage des droits de vote de M dans F étant de 90%. Celui de F dans T est de 57,5% déterminé comme suit :

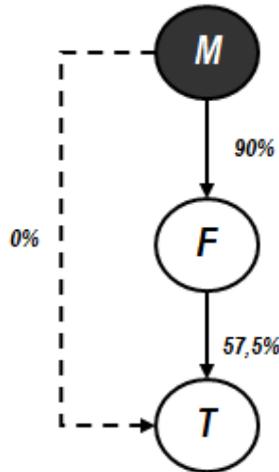
Au dénominateur : La masse des droits de vote pouvant s'exercer dans les assemblées générales ordinaires de T, composée de :

Actions ordinaires à vote simple (30 000 x 1)	30 000
Certificats de droit de vote (10 000 x1)	10 000
Total	40 000

Au numérateur : Le nombre de droits de vote détenus par la société F, correspondant à ceux rattachés aux 23.000 actions ordinaires

Le pourcentage des droits de vote de M dans T découlant de sa participation directe étant nul, en raison de la détention par M de titres ne donnant pas droit au vote (C.I.P).

L'organigramme des participations et des pourcentages des droits de vote qui leur sont associés se présente comme suit :



Le pourcentage de contrôle de M dans T est donc de 57,5% et se détermine comme suit :

% découlant de la détention directe	0%
Par l'intermédiaire de la filiale F	57,5%
Total	57,5%

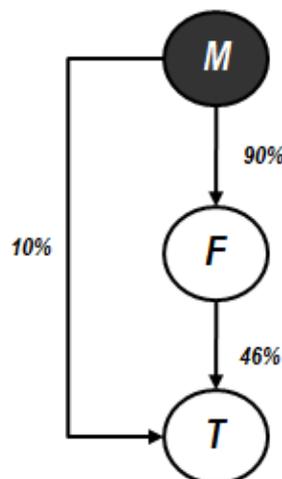
[0,5 point]

b) Le pourcentage de détention directe de M dans F est de 90% (9 000/10 000).

Le pourcentage de détention directe de M dans T est de 10 % soit $[(5\ 000 / (30\ 000 + 10\ 000 + 10\ 000))]$.

Le pourcentage de détention directe de F dans T est de 46% soit $[(23\ 000 / (30\ 000 + 10\ 000 + 10\ 000))]$.

L'organigramme des participations et des pourcentages de détention directe qui leur sont associés se présente comme suit :



Le pourcentage d'intérêt de M dans T est donc de 51,40% et se détermine comme suit :

% découlant de la détention directe	10%
Par l'intermédiaire de la filiale F (90% x 46%)	41,4%
Total	51,4%

[0,5 point]

A.2- Deuxième question : (0,5 point)

Le pourcentage de contrôle de M dans T étant de 57,5%, ce qui laisse présumer l'exercice par la première d'un contrôle exclusif de droit sur les politiques opérationnelles et financières de T en vue de tirer avantage de ses activités. [0,25 point]

Selon NC 35.10, T est, donc, une filiale de M qui sera traitée dans les états financiers consolidés de M **par intégration globale**. [0,25 point]

A.3- Troisième question : (0,5 point)

La société F est une société mère qui contrôle directement sa filiale T. Elle est obligée en vertu des dispositions de l'article 471 du code des sociétés commerciales à établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur.

Etant donné que F est une filiale de M, il ne sera pas nécessaire qu'elle présente des états financiers consolidés si elle répond à la double condition suivante:

(a) Les titres de capital ou donnant accès au capital de la société mère ne sont pas admis à la cote de la Bourse. [Art 21 ter de la loi n° 94-117 tel qu'ajouté par l'art 18 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 "L.S.R.F"] [0,25 point]

(b) des intérêts minoritaires représentant 5% du capital social ne s'y opposent pas. [NC 35.6] [0,25 point]

B.1- Quatrième question : (2 points)

1- Retraitements d'homogénéité

a- En consolidation, le coût d'acquisition des titres de participation de F dans T doit inclure les coûts directement attribuables à l'acquisition [NC 38.16]. Par conséquent le retraitement suivant s'impose :

[0,25 point]

Au bilan		
(B) Titres de participations dans T	41 000	
(B) Passif d'impôt différé [40 080 x 30%]		12 300
(B) Résultat F		28 700

Aux comptes de résultat		
(G) Résultat global	28 700	
(G) Impôt sur les bénéfices (ou charge d'impôt différé)	12 300	
(G) Frais sur titres		41 000

b- Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés. [IAS 12.34]

[0,25 point]

Au bilan		
(B) Actif d'impôt différé [200 000 x 30%]	60 000	
(B) Résultat F		60 000

Aux comptes de résultat		
(G) Résultat global	60 000	
(G) Impôt/bénéfices (ou produit d'impôt différé)		60 000

2- Elimination des opérations réciproques

a- Les provisions pour dépréciation des titres consolidées doivent être éliminées en consolidation, puisqu'elles feront double emploi avec la quote-part de l'investisseur dans les pertes accusées par la cible.

[0,25 point]

Au bilan		
(B) Provision pour dépréciation des titres	500 000	
(B) Résultat M		500 000
Aux comptes de résultat		
(G) Résultat global	500 000	
(G) Dotations aux provisions		500 000

b- Les dividendes perçus par la société F en 2008 et comptabilisés parmi ses produits financiers dans les comptes individuels doivent être éliminés en consolidation en contrepartie d'une réduction du coût d'acquisition. Ces dividendes correspondent à une performance achetée incluse dans le coût d'acquisition des titres.

[0,25 point]

Au bilan		
(B) Résultat F [23 000 x12]	276 000	
(B) Titres de participations dans T		276 000
Aux comptes de résultat		
(G) Revenus de valeurs mobilières de placement	276 000	
(G) Résultat global		276 000

3- Mise en évidence des écarts de première consolidation

L'acquisition des titres T par F met en évidence l'existence d'un goodwill, amortissable selon NC 38, s'élevant à 110 000 DT déterminé, comme suit :

Coût des titres (1) [23 000 x125 +41 000]		2 916 000
Capitaux propres T au jour de l'acquisition (5 000 000 + 458 000 + 42 000 + 600 000)	6 100 000	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	6 100 000	
Q.P de F dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis (2)	x 46%	2 806 000
Goodwill (1)-(2) [0,5 point]		110 000

[0,25 point]

Au bilan [0,25 point]		
(B) Goodwill	110 000	
(B) Titres de participations dans T		110 000
Au bilan		
(B) Résultat F [110 000 x10%]	11 000	
(B) Amortissement du goodwill		11 000
Aux comptes de résultat		
(G) Dotations aux amortissements	11 000	
(G) Résultat global		11 000

B.2- Cinquième question : (2 points)

1- Partage des capitaux propres de F :

a- Les capitaux propres de F autres que le résultat de 2008, base de partage en consolidation, sont identiques à ceux individuels.

	2008
Capital social	1 000 000
Réserves légales	100 000
Résultats reportés	(180 000)
Total	920 000

Au bilan [0,5 point]

(B) Capital social F	1 000 000	
(B) Réserves légales F	100 000	
(B) Réserves consolidées [900 000 -920 000 x90%]	72 000	
(B) Résultats reportés F		180 000
(B) Titres de participations dans F		900 000
(B) Intérêts minoritaires		92 000

b- Le résultat de F, base de partage en consolidation, est en revanche différent de celui dégagé dans les comptes individuels, en raison des divers retraitements précédents.

	2008
+ Résultat individuel	(771 700)
+ Incidence du retraitement des frais sur acquisition des titres	28 700
+ Incidence de la fiscalité différée induite par le déficit reportable	60 000
- Incidence de l'élimination des dividendes	(276 000)
- Incidence de l'amortissement du goodwill	(11 000)
= Résultat F en consolidation	(970 000)

La quote-part des minoritaires dans les pertes de 2008 (à base consolidée) étant à priori 97 000, soit [970 000 x 10%]. Celle-ci devant être limitée à leur quote-part positive dans les autres capitaux propres, soit 92 000 DT. Le reliquat étant attribuable à la société mère, sauf si les minoritaires ont une obligation irrévocable de compenser les pertes et sont capables de le faire. [NC 35.24]

Au bilan [0,5 point]

(B) Résultat consolidé [970 000 x90% +5 000]	878 000	
(B) Intérêts minoritaires	92 000	
(B) Résultat F		970 000

2- Partage des capitaux propres de T :

a- Les capitaux propres de T autres que le résultat de 2008, base de partage en consolidation, sont identiques à ceux individuels.

	2008
Capital social	5 000 000
Réserves légales	490 000
Résultats reportés	10 000
Total	5 500 000

Au bilan [0,5 point]

(B) Capital social T	5 000 000	
(B) Réserves légales T	490 000	
(B) Résultats reportés T	10 000	
(B) Titres de participations de M dans T		500 000
(B) Titres de participations de F dans T [23.000 x125 + 41.000 - 276.000 - 110.000]		2 530 000
(B) Réserves consolidées [5.500.000 x 51,4% - 500.000 x 100% - 2.530.000 x 90%]		50 000
(B) Intérêts minoritaires [5.500.000 x 48,6% - 500.000 x 0% - 2.530.000 x 10%]		2 420 000

NB : Le candidat peut aussi proposer des écritures sur la base de la technique de consolidation par paliers. Dans ce cas les écritures se présentent comme suit :

Au bilan [0,5 point]

(B) Capital social T	5 000 000	
(B) Réserves légales T	490 000	
(B) Résultats reportés T	10 000	
(B) Titres de participations de F dans T [23.000 x125 + 41.000 - 276.000 - 110.000]		2 530 000
(B) Réserves F [5.500.000 x 46% - 2.530.000]		0
(B) Intérêts minoritaires « F-T » [5.500.000 x 54%]		2 970 000

Au bilan [0,25 point]

(B) Intérêts minoritaires « F-T »	2 970 000	
(B) Réserves F	0	
(B) Titres de participations de M dans T		500 000
(B) Réserves consolidées [5.500.000 x (10%/54%) - 500.000 + 0x90%]		50 000
(B) Intérêts minoritaires [2.970.000 x (44%/54%)+ 0x10%]		2 420 000

b- Le résultat de T, base de partage en consolidation, correspond aussi à celui figurant dans les comptes individuels, soit 280.000 DT.

Ce résultat étant insuffisant pour désintéresser l'ensemble des titulaires des titres de capital sur la base du dividende prioritaire (5.000.000 x 6% =300 000)

Par conséquent, il ne faut pas faire, exceptionnellement, recours au pourcentage d'intérêt pour départager le groupe et les minoritaires et faire appel au paragraphe NC 35.25 qui précise que « Si une filiale a des actions de préférence cumulatives en circulation telles que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, qui sont détenues hors du groupe, la mère calcule sa quote part de résultat après ajustement pour tenir compte des dividendes de préférence de la filiale, que ceux-ci aient été décidés ou non ». [0,25 point]

	2008
+ Résultat net de l'exercice 2008	280 000
+ Résultats reportés	10 000
= Résultats distribuables	290 000
- Réserve légale (5%), plafonnée à 10 000 DT	(10 000)
= Premier reliquat distribuable	280 000
- Dividendes prioritaire revenant à M (5 000) x 100 x 6% (A)	(30 000)
- Dividendes prioritaires (10 000 + 10 000) x 100 x 6% (B)	(90 000)
= Deuxième reliquat distribuable	160 000
- Part revenant à F = 160 000 x (23 000/30 000) (C)	122 667
- Part revenant aux autres titulaires d'actions ordinaires = 160 000 x (7 000/30 000) (D)	37 333

Au bilan [0,25 point]

(B) Résultat T	280 000	
(B) Résultat consolidé (A) + (C)		152 667
(B) Intérêts minoritaires (B) + (D)		127 333